



Arrêt

n° 99 273 du 2 mars 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 21 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 février 2013.

Vu l'ordonnance du 15 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M.-C. WARLOP, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

« Vous déclarez être ressortissant de la République Démocratique du Congo (ci-après RDC), d'origine ethnique muluba et vous seriez originaire de Kinshasa. Le 26 septembre 2011, vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

En février 2011 [lire : 2010], alors que vous étiez à la recherche d'un emploi, une connaissance de votre quartier, répondant au nom de [S. K.], qui aurait occupé le poste de gérant d'un magasin de vêtements de seconde main, vous aurait introduit auprès de son patron, Monsieur Adolphe Muzito (ci-après Muzito), c'est-à-dire le Premier Ministre en fonction en RDC. Vous proposant le poste de gérant adjoint du magasin où [S. K.] était gérant principal, Muzito vous aurait demandé, en échange de ce privilège, que vous acceptiez des relations sexuelles avec lui, de manière régulière, ce que vous auriez accepté.

Vous auriez donc pris vos fonctions dans le magasin [E.], situé à la 9e rue à Limete (Kinshasa), avec [S. K.].

Dès le 1e août 2011, vous n'auriez plus revu [S. K.]. Vous auriez compris que celui-ci avait détourné de l'argent. Sachant que vous connaissiez bien [S. K.], Muzito vous aurait sommé de le retrouver endéans la semaine, sinon vous auriez des problèmes. Le 5 août 2011, sur votre lieu de travail, des personnes vous auraient arrêté et vous auraient emmené dans un lieu inconnu. Là, on vous aurait interrogé et Muzito, également présent, aurait réitéré ses menaces. On vous aurait ensuite enfermé et frappé. En détention, des hommes assez âgés vous auraient violé, chaque soir. Un policier vous aurait proposé de vous aider à vous évader, contre de l'argent. Vous auriez accepté. Le 10 septembre 2011, le policier vous aurait fait sortir et vous l'auriez payé.

Vous vous seriez ensuite caché chez les parents de votre copine, Mademoiselle [G. B. B.]. Le père de celle-ci aurait pris contact avec un passeur et aurait organisé votre départ. Le 25 septembre 2011, vous seriez monté à bord d'un avion en direction de Bruxelles. Vous seriez arrivé à destination le lendemain. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur deux points déterminants du récit : la réalité de ses liens avec monsieur Muzito, et la réalité de sa présence au pays à l'époque des faits allégués.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument précis et concret à ces motifs spécifiques de la décision attaquée, lesquels demeurent dès lors entiers. Elle se limite en effet à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur son récit - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant pour pallier les graves insuffisances qui le caractérisent, notamment pour convaincre de la réalité des problèmes rencontrés avec monsieur Muzito dont elle aurait été l'employée pendant plusieurs mois et qu'elle aurait connu intimement, ou encore pour établir la réalité de sa présence au pays à l'époque des faits allégués. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi. En ce qui concerne l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette partie du moyen n'appelle aucun développement séparé.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : l'attestation de naissance du 23 octobre 2012, le certificat de bonne conduite, vie et mœurs et de civisme du 23 octobre 2012, l'attestation de perte des pièces d'identité du 18 octobre 2010, et la carte de membre de l'UDPS datée du 7 janvier 2011, n'établissent ni la réalité de ses liens avec monsieur Muzito ni celle des problèmes que ce dernier lui aurait créés dans son pays, ce qui constitue le cœur même de son récit.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

P. VANDERCAM